



CLP, Seveso 3 et modifications de la nomenclature ICPE

Quels impacts pour les exploitants ?



**Avançons en confiance*

© - Copyright Bureau Veritas

Move Forward with Confidence*



**BUREAU
VERITAS**

- ▶ **Contexte réglementaire**
- ▶ **Règlement CLP :**
 - Les obligations pour les producteurs, distributeurs, utilisateurs, etc.
 - La démarche de classification des mélanges
 - Les principaux changements induits
- ▶ **Directive Seveso 3 et rubriques 4000 :**
 - Evolutions potentielles du classement ICPE et du statut SEVESO des sites
 - Impacts potentiels en matière d'exploitation
 - Actions à mettre en oeuvre



Contexte réglementaire

La réglementation ICPE

- ▶ Toute **exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances** est une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**
- ▶ Ces installations sont **classées conformément à une nomenclature** :
 - ***Rubriques 1000*** – en fonction des substances utilisées
 - ***Rubriques 2000*** – en fonction des activités réalisées



Pour chaque rubrique des **seuils** sont établis qui lorsqu'ils sont dépassés **conditionnent l'application de prescriptions réglementaires spécifiques** (arrêté ministériel type ou arrêté préfectoral)

La directive Seveso 2

- ▶ Directive 96/82/EC du 9 décembre 1996 dite **SEVESO 2** a établi un **ensemble de règles afin de prévenir les accidents majeurs impliquant des produits dangereux** :
- ▶ En fonction de la quantité et de la dangerosité des substances et mélanges présent, elle distingue les sites « seuils hauts » et les sites « seuils bas » auxquels s'appliquent des prescriptions spécifiques :
 - **Sites seuils bas et seuils haut :**
 - Etude de dangers (EDD)
 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)
 - **Sites seuils hauts uniquement :**
 - Système de gestion de la sécurité (SGS)
 - Plan d'opération interne (POI) et externe (PPI)

- ▶ La directive 2012/18/UE dite **SEVESO 3** est une **révision de la directive SEVESO 2**. Elle a pour principal objectif une **mise en cohérence** avec :
 - la **nouvelle classification des substances dangereuses (règlement CLP)** ;
 - la convention d'Aarhus (**accès à l'information et participation du public**)
 - Le principe de proportionnalité et les exigences SH/SB sont conservées

Principales évolutions

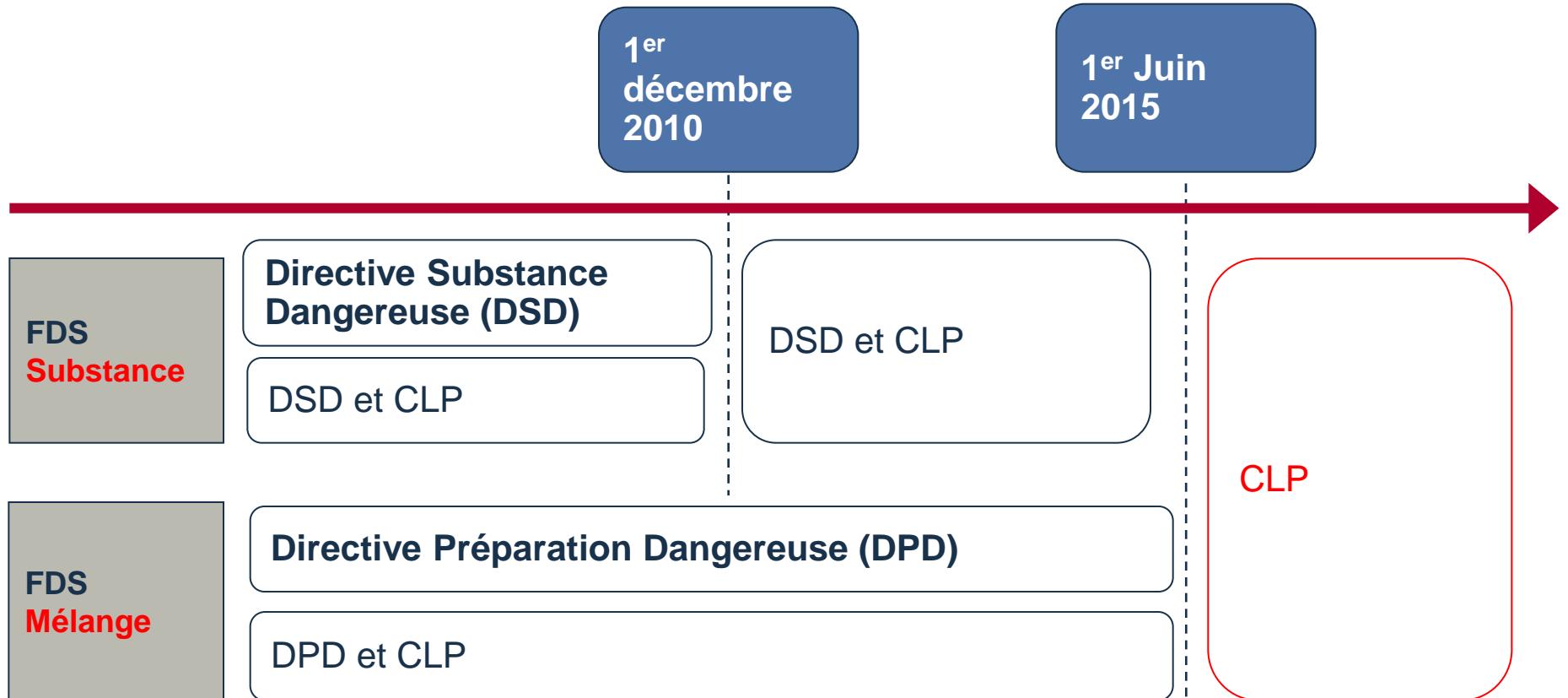
Modification en profondeur du **champ d'application**

Renforcement des modalités **d'information et de participation du public**

Clarification ponctuelle de certaines exigences en matière d'exploitation

Possibilité de dérogation auprès de la CE

CLP – une période transitoire arrivant à son terme



A noter la dérogation (2 ans) d'étiquetage/emballage pour les mélanges mis sur le marché avant le 01/06/2015



Règlement CLP

Les obligations fixées par le CLP

► Un système d'auto-classification

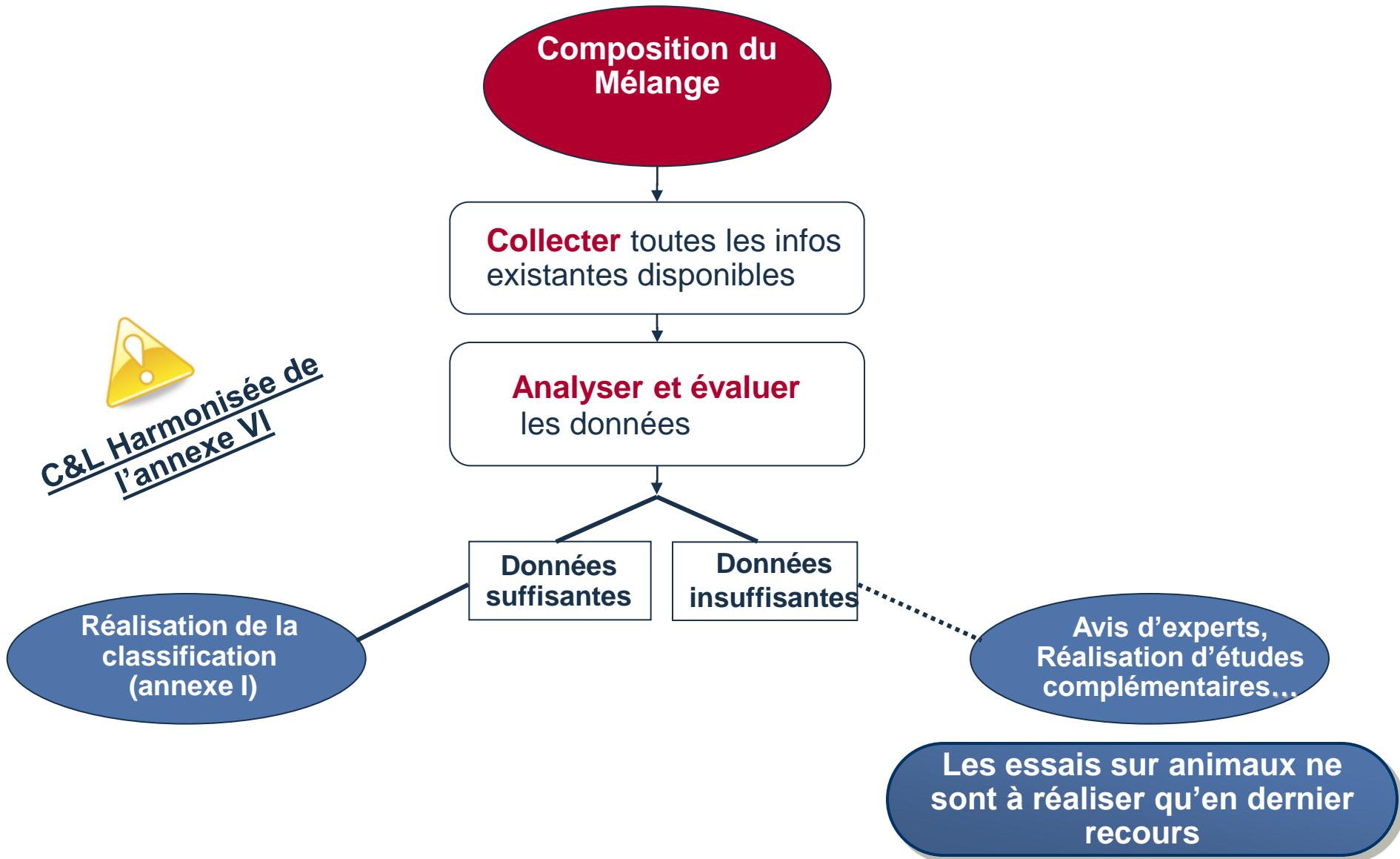
- Obligation des fournisseurs de produits chimiques de Classer, Etiqueter et Emballer leurs **substances et mélanges** avant leur mise sur le marché.

L'obligation s'applique au distributeur qui re-classe/ré-emballe ou change l'étiquetage/l'emballage

► La notification à l'inventaire des C&L des substances

- Qui doit notifier ?
 - Les fabricants de substances
 - Les importateurs de substances ou de mélanges
- Quelles substances doivent être notifiées ?
 - Celles soumises à enregistrement selon REACH OU
 - Celles qui sont classées selon les critères de CLP et mises sur le marché :
 - Telles quelles
 - Dans un mélange à une concentration entraînant la classification du mélange

Classification des substances / mélanges



Classification des mélanges

► Deux grands cas :

1) Les données sur les mélanges dans leurs ensemble existent déjà

- Procéder à la classification

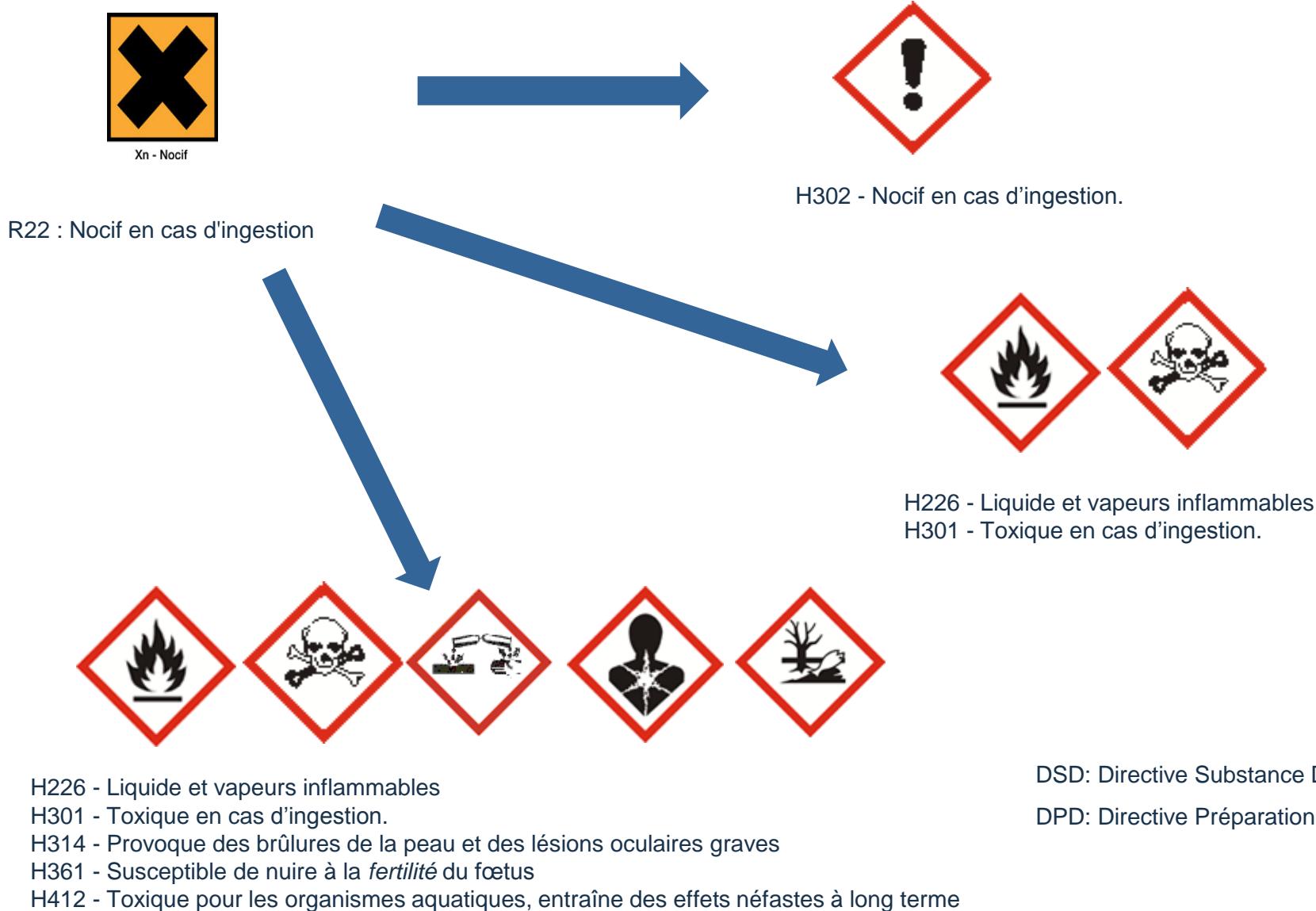
Une substance contenant des impuretés ou additifs est considérée comme un mélange pour la classification

2) Pas de données sur le mélange dans son ensemble existantes

- Rassembler les données sur les mélanges similaires (règles d'équivalence)
- Rassembler les données sur les substances contenues dans le mélange
 - Utiliser les seuils
 - Utiliser les formules de conversion (sur données et/ou jugements d'expert)

A noter: Priorité donnée à la classification via les substances pour les effets CMR

Du système directive DSD/ DPD au CLP



- De 5 classes à 16 classes de danger (avec une cinquantaine de sous-catégories).

...d'après les résultats de l'essai "XX" décrit dans les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations-Unies.



E - Explosif

R2 - Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.

R3 - Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition

Explosive (instable à cat. 1.6)



Peroxyde organique (Type A à G)



Substance réactive (Type A à G)



Matière solide inflammable (Type 1 à 2)



Matières solides comburantes (Cat. 1 à 3)

Généralement par la méthode des composants avec différentes règles

- ▶ Toxicité aiguë, corrosion/irritation et lésions oculaires graves
 - ➔ **Règle d'additivité**
- ▶ Sensibilisation, CMR et STOT et danger par aspiration :
 - ➔ **Valeurs seuils**, pas d'additivité (équivalent au système DSD/DPD)
- ▶ Danger pour l'environnement aquatique :
 - ➔ **Règle d'additivité + Facteurs M**
- ▶ Ces valeurs seuils et les facteurs M sont précisés dans :
 - L'annexe I (valeurs seuils génériques)
 - L'annexe VI : tableau des classification harmonisées (valeurs seuils spécifiques)

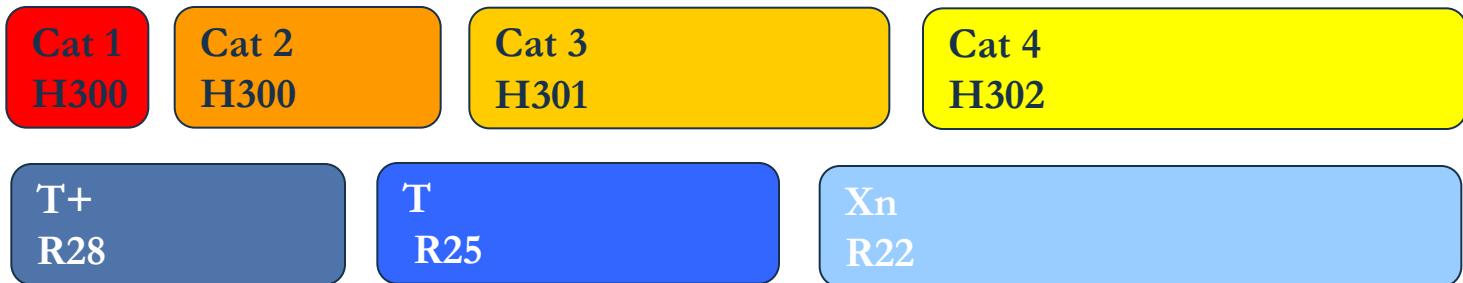
Classification Santé Humaine 1/2

- ▶ De 9 classes à 10 classes de danger

Des modifications dans les règles de classification S/ M

- ▶ La toxicité aigue

- Substance



- Mélange

Seuil (T+ classe T+ si $\geq 7\% \text{ m/m}$) →

$$\frac{100}{ETA} = \sum_i \frac{Ci}{ETAi}$$

ETA: Estimation de
Toxicité Aigue

Classification Santé Humaine 2/2

► Changement dans les seuils de classification

Catégorie de danger Phrase - DSD	Seuil DPD	Seuil CLP	Catégorie de danger Catégorie - CLP
Corrosion / irritation cutanée			
C, R35	$\geq 5\%$	$\geq 5\%$	Skin Cor, Cat 1A
C, R34	$\geq 10\%$	$\geq 5\%$	Skin Cor. Cat 1B et 1C
Xi, 38	$\geq 20\%$	$\geq 10\%$	Skin Irrit, Cat 2
Lésions oculaires graves			
Xi, R36	$\geq 20\%$	$\geq 10\%$	Eye Irrit, Cat 2A
Xi, R41	$\geq 10\%$	$\geq 3\%$	Serious Eye Damage, Cat 1

- Même catégorie de danger et rajout de l'aspect « couche d'ozone »

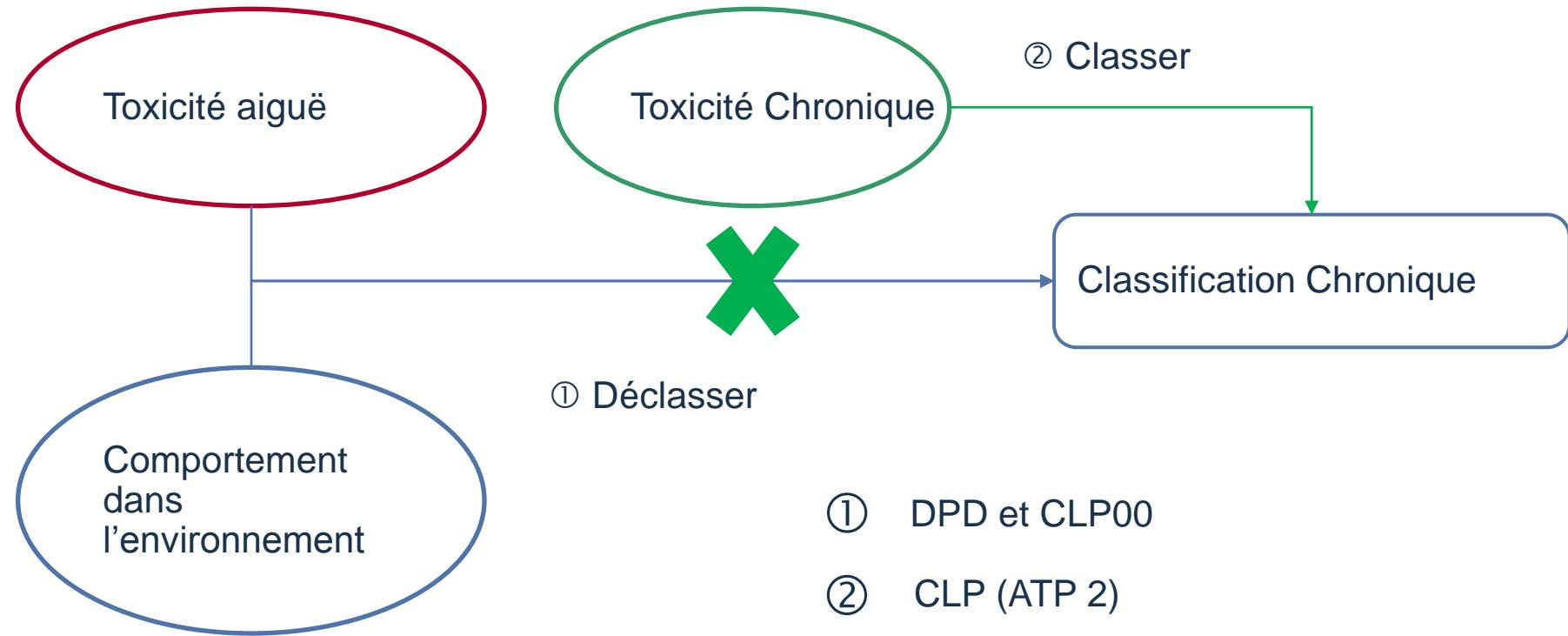
Des modifications importantes dans les règles de classification

- Apparition du facteur M (reprise de la directive 2006/8 du 23 janvier 2006)

Valeur CL ₅₀ ou CE ₅₀ d'une substance classée N, R50 (DPD)	Facteur M (Règlement CLP)	Classification du mélange (DPD)
		N, R50
0,1 < CL(E) ₅₀ ≤ 1	1	[S] ≥ 25%
0,01 < CL(E) ₅₀ ≤ 0,1	10	[S] ≥ 2,5%
0,001 < CL(E) ₅₀ ≤ 0,01	100	[S] ≥ 0,25%
0,0001 < CL(E) ₅₀ ≤ 0,001	1 000	[S] ≥ 0,025%
.....

Classification Environnement 2/2

► Modification de l'approche pour l'aspect chronique



Possibilité d'avoir une substance ou un mélange uniquement classée en chronique cat. 1 (H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme)



Directive Seveso 3 et rubriques 4000

Quelles conséquences pour les exploitants ?

Transposition de la directive Seveso 3

- ▶ Transposition par :
 - Un décret de « procédure », le décret n°2014-284 du 3 mars 2014 qui **crée la section 9 du livre V spécifique aux sites « Seveso »** (articles R 515-85 à R 515-100)
 - Un décret de « nomenclature », le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 qui :
 - **Crée les rubriques 4000**
 - Supprime plus de 60 rubriques 1000 et 2 rubriques 2000
 - Modifie les rubriques 1434, 1435, 27xx, etc.
- ▶ Ces **décrets entreront en vigueur le 1er juin 2015** (date d'entrée en vigueur du règlement CLP pour les mélanges)
- ▶ L'arrêté du 10 mai 2000 est remplacé par l'arrêté du 26 mai 2014
- ▶ Les AMPG relatifs aux rubriques 4xxx paraîtront progressivement

Rubriques 4000 – Principales évolutions

► Sa transposition est l'occasion de réviser en profondeur la nomenclature ICPE afin d'y intégrer les nouvelles classes de dangers du règlement CLP :

- **80 rubriques 4000 sont créées**
- **Plus de 60 rubriques 1000 sont supprimées**

Rubriques 4000									
40..	41..	42..	43..	44..	45..	46..	47..	48..	
<u>4000 : définitions générales</u> <u>4001 : nouvelle rubrique balai (voir plus loin)</u>	<u>Toxiques</u> cat1, cat2, cat3, STOT	<u>Explosibles</u>	<u>Inflammables</u> (gaz, aérosols, liquides)	<u>Auto-réactifs</u> <u>Peroxydes organiques</u> <u>Pyrophoriques (solides et liquides)</u> <u>Comburants (solides et liquides)</u>	<u>Dangereux pour l'environnement</u> (aigus cat1, chroniques cat1 & cat2)	<u>Autres dangers Seveso</u> (EUH014, EUH029, substances émettant des gaz inflamm. au contact de l'eau)	<u>Nommément désignés</u> (avec quantités seuils propres) + les rubriques 2760-3 et 2792	<u>Nommément désignés</u> (utiliser les quantités seuils génériques)	Houille, coke, lignite... GES fluorés...

Rubriques 4000 – Principales évolutions

► Suppression de la distinction Fabrication / Emploi ou stockage

⇒ Sont désormais pris en compte l'ensemble des quantités susceptibles d'être présentes sur le site (matières premières, en-cours, produits finis, déchets, etc.).

NB : Alignement sur les seuils emploi et stockages des anciennes rubriques

► Pas de correspondance exacte avec les anciennes rubriques, il est quasiment systématiquement nécessaire de repasser par un inventaire des substances et mélanges présents reprenant les classes et catégories de dangers [chapitre 2 des FDS] dont ils relèvent

NB : Correspondance avec les mentions H [voir guide INERIS] possible sauf pour les rubriques 4110 et 4120 (mentions de danger identiques).

Rubriques 4000 – Principales évolutions

- ▶ **Nomenclature autoportante intégrant dans un seul document l'ensemble des seuils applicables aux ICPE :**
 - ⇒ Les rubriques intègrent désormais les quantités seuils haut et seuil bas .

Rubrique 4150

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :

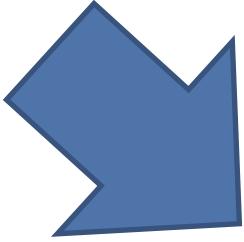
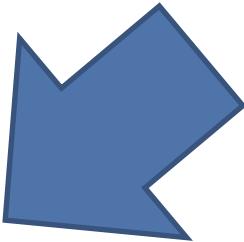
- | | |
|--|---|
| 1. Supérieure ou égale à 20 t..... | A |
| 2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 20 t..... | D |

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Qui est concerné ?

Les évolutions entraînées par l'entrée en vigueur de SEVESO 3 vont avoir
un impact sur tous les sites sur lesquels sont susceptibles de se trouver des substances et/ou mélanges dangereux



SITES non Seveso

- ▶ Non-classés
- ▶ À Déclaration
- ▶ A Enregistrement
- ▶ A Autorisation

SITES SEVESO

- ▶ Seuil bas
- ▶ Seuil haut

Cas des TOXIQUES

- ▶ Anciennes rubriques : 1110, 1111, 1130, 1131, 1132
- ▶ Nouvelles rubriques :
 - **4110, 4120** : Toxicité aigue cat 1, 2 toutes les voies d'exposition (*H300/310/330*)
 - **4130** : Toxicité aigue catégorie 3 par inhalation (*H331*)
 - **4140** : lorsque les classifications par inhalation et voie cutanée ne peuvent pas être établies, comptabilisation de la cat 3 par voie orale (*H301 + conditions*)
 - **4150** : Toxicité pour certains organes cibles expo unique de cat 1 (*H370*)
- ▶ Pas de correspondance exacte entre anciennes et nouvelles rubriques

Cas des inflammables

- ▶ Anciennes rubriques : 1410, 1411, 1412, 1430, 1431, 1432, 1433
(les rubriques 1413, 1414, 1434, 1435 sont modifiées mais conservées)
 - ▶ Nouvelles rubriques :
 - 4310 : Gaz inflammables de catégories 1 & 2
 - 4320, 4321 : Aérosols
 - 4330, 4331 : Liquides inflammables de catégorie 1, 2 & 3
 - 1436 : Liquides combustibles $60^{\circ}\text{C} < \text{PE} < 93^{\circ}\text{C}$
 - ▶ IMPORTANT :
 - Création de **rubriques spécifiques aux aérosols** (4320, 4321 – prise en compte propulseur + produit)
 - Création de **rubriques spécifiques pour les produits pétrolier** (4734) et les **gaz de pétrole liquéfiés** (4718).
- Fin des catégories A, B, C, D et du calcul de la capacité équivalente !!!

Cas des dangereux pour l'environnement

- ▶ Anciennes rubriques : 1171, 1172, 1173
- ▶ Nouvelles rubriques :
 - 4510 : Dangereux pour l'environnement catégorie aigue 1 ou chronique 1
 - 4511 : Dangereux pour l'environnement catégorie chronique 2
- ▶ Les critères de classement sont quasi-similaires

Substances nommément désignées

- ▶ Les rubriques **4701 à 4755 et 4801 à 4802** sont consacrées aux substances nommément désignées
- ▶ Les n° CAS ont été ajoutés
- ▶ La plupart des anciennes substances sont reprises
- ▶ De **nouvelles substances nommément désignées ont été ajoutées :**
 - Mélanges d'hypochlorite de sodium (4741)
 - Diverses substances toxiques (4736 à 4749) :

NB : Les rubriques 48xx n'ont pas de seuils SEVESO :

- 4802 = gaz à effets de serre fluorés (ex : 1185 – correspondance exacte)
- 4801 = houille, coke, etc. (ex : 1520)

Exploitation des sites Seveso

- ▶ **Peu d'évolutions concernant les exigences relatives à l'exploitation**
- ▶ **Quelques précisions néanmoins :**
 - PPAM à réactualiser tous les 5 ans et à soumettre au CHSCT
 - Recensement des substances tous les 4 ans et non plus tous les 3 ans
 - Possibilité avis du public sur PPI (texte ministère intérieur)
 - Projet POI soumis à la consultation du personnel sous-traitant
 - Clarification EDD
- ▶ **Des évolutions en matière d'information et de participation du public et notamment création d'un site internet avec :**
 - Inventaire simplifiés
 - Risques (principaux scénarii), MMR
 - Date de 1ère inspection
 - Informations en cas d'accidents et PPI, etc.

Tous les sites NC, D, E, A dont le classement évolue au 1^{er} juin 2015

- 1. Actualisation de l'inventaire**
- 2. Actualisation du bilan de classement**
- 3. Déclaration d'antériorité (recommandé)**

01/06/2016

1 an à compter
de l'entrée en
vigueur des
nouvelles
rubriques

En cas de modification importante d'une installation
ou d'un procédé avant cette date (ex : installation
d'une nouvelle ligne de production, changement de
réactif, etc.), il est recommandé d'analyser
préalablement l'impact sur le classement du site

Actions – Sites qui deviennent Seveso

Site qui n'était pas SEVESO et devient SEVESO seuil haut ou bas (du fait de la nouvelle nomenclature au 1^{er} juin 2015)

Recensement des substances	31/12/2015	Puis tous les 4 ans
PPAM	01/06/2016	1 an à compter du changement de nomenclature
EDD (à réexaminer potentiellement) SGS, POI, informations PPI (<i>seuils haut uniquement</i>)	01/06/2017	2 ans à compter du changement de nomenclature

Site qui était SEVESO seuil bas et devient SEVESO seuil haut (du fait de la nouvelle nomenclature au 1^{er} juin 2015)

Recensement des substances	31/12/2015	Puis tous les 4 ans
PPAM à réactualiser	01/06/2016	1 an à compter du changement de nomenclature
EDD (à réexaminer potentiellement) SGS, POI, informations PPI	01/06/2017	2 ans à compter du changement de nomenclature

Actions – sites SEVESO

Site qui était SEVESO seuil bas et le reste (du fait de la nouvelle nomenclature au 1^{er} juin 2015)

Recensement des substances	31/12/2015	
PPAM à réactualiser	01/06/2016	1 an à compter du changement de nomenclature
EDD (à réexaminer potentiellement si IIC juge nécessaire)	01/06/2017	2 ans à compter du changement de nomenclature

Site qui était SEVESO seuil haut et le reste (du fait de la nouvelle nomenclature au 1^{er} juin 2015)

Recensement des substances	31/12/2015	
PPAM, POI et informations PPI à réactualiser	01/06/2016	
Réexamen actualisation SGS	01/06/2017	

► Exemple 1 :

- Site non soumis à la réglementation ICPE qui **devient soumis à déclaration au titre de la rubrique 4330 uniquement du fait de l'évolution de la nomenclature** et de la diminution des seuils => possibilité d'être dispensé du dépôt du dossier de déclaration au titre du principe d'antériorité (à condition de se faire connaître de la préfecture sous 1 an i.e avant le 01/01/2016)

► Exemple 2 :

- Site soumis stockant 100 m3 = 75 tonnes d'essence en DP à déclaration au titre de la 1432 qui **devient soumis à déclaration au titre de la 4734** => possibilité de n'appliquer que les prescriptions de l'AMPG 4734 applicables aux installations existantes (à condition de se faire connaître de la préfecture sous 1 an i.e avant le 01/01/2016).



BUREAU
VERITAS

Move Forward with Confidence*